

colonie, expression qui devait comprendre le Canada, et, dès lors, qu'il sera loisible au Canada, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, de légiférer en vue de l'établissement d'une marine de guerre; et, deux ans plus tard, nous voyons ce même parlement décréter qu'il sera loisible à Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada de légiférer exactement au même effet. Il me semble manifeste dès lors que la loi en dernier lieu édictée autorise nettement cette institution législative, le Sénat et la Chambre des communes du Canada, à faire exactement ce que, sous l'empire de la loi votée deux ans plus tôt, elle n'aurait pu faire peut-être qu'avec l'approbation de Sa Majesté en conseil. Cette opinion paraît fortement corroborée par une disposition subséquente de la loi de 1865, que peut-être l'honorable représentant de Hastings a jugé n'avoir guère de portée dans l'espèce, mais à laquelle je crois devoir attacher la plus grande importance, dans l'examen de la question à son point de vue purement légal. L'article 10 de la loi impériale de 1865 est ainsi conçu :

Rien dans la présente loi ne supprime ou ne restreint aucune des attributions dont est investi ou chargé aucune législature ou aucun gouvernement colonial.

Ainsi donc, la loi impériale même oui, dans son article 3, autorise l'établissement d'une marine par une colonie finit par édicter qu'aucune de ces dispositions ne devra être interprétée comme supprimant ou restreignant aucune des attributions dont est revêtu ou chargé la législature ou le gouvernement d'une colonie. Par conséquent, le droit conféré au Parlement canadien de légiférer en vue du maintien de la paix et de l'ordre et de la bonne administration du Canada, relativement au service naval et de la défense navale, n'est pas supprimé ni écourté par la loi impériale antérieure de 1865.

Cette loi qui, bien entendu, comme toute autre prescription législative, est toujours en vigueur, qui est encore en vigueur aujourd'hui, comme l'a fait observer l'honorable député dans son discours d'il y a un mois à la Chambre, cette loi, en même temps qu'elle déclare nécessaire l'approbation de Sa Majesté en conseil, déclare aussi qu'aucune disposition de cette loi ne supprime ou n'écourté d'attributions du Canada. Quel que soit le respect que j'ai pour les opinions de l'honorable député, il me paraît clair que la loi même dont il a fait le point de départ de son argumentation renverse de fond en comble sa prétention.

Je ne ferai plus qu'une autre observation à l'égard de cette loi en autant qu'elle a quelque rapport au projet de loi en déli-

bération. Dans la première partie de cette discussion on a beaucoup critiqué le texte des articles 17 et 18 du projet de loi. Ces articles autorisent le Gouverneur en conseil à mobiliser la marine de guerre du Canada dès qu'il le jugera à propos, et en cas de danger à mettre la marine à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale. La loi impériale de 1867 paraît nettement prévoir cette éventualité; en effet, aux termes de l'article 6 de cette loi, il est "déclaré loisible à Sa Majesté en conseil", c'est-à-dire au gouvernement anglais "de temps à autre, suivant que les circonstances le demandent, et aux conditions qu'on jugera convenables, d'autoriser l'amirauté à accepter toute offre qui lui aura été faite ou qui pourra lui être faite par le gouvernement d'une colonie, de placer à la disposition de Sa Majesté tout navire de guerre fourni par ce gouvernement.

La loi de 1865 avait en vue la création par une possession de la couronne anglaise, dans une partie quelconque du monde, d'une marine de guerre ou de troupes de la marine; et cette loi s'appliquait, comme chacun le reconnaîtra, je pense, au Canada, tel qu'il était alors constitué antérieurement à la Confédération; et elle autorisait les pouvoirs publics au Canada, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, à pourvoir à la création d'une marine; et en outre, aux termes de cet article 6, elle décrétait que le gouvernement impérial serait à même d'autoriser l'amirauté à accepter toute offre qu'une colonie, à savoir le Canada, pourrait faire de placer ses navires à la disposition de l'amirauté quand les circonstances paraîtraient l'exiger. Mais comme deux ans tard la loi de l'acte de l'Amérique britannique du Nord fut votée et le Parlement canadien autorisé à légiférer dans l'espèce, non pas comme auparavant avec l'approbation du gouvernement anglais, mais simplement avec l'approbation, de l'avis et du consentement de la Chambre des communes et du Sénat du Canada, il me semble que l'argumentation de l'honorable député entièrement fondée comme nous savons sur la loi impériale de 1865, ne tient plus debout.

Venons-en maintenant à une question plus importante peut-être,—je ne sais trop si l'honorable député la juge telle,—je veux dire la question de la prérogative royale, à l'égard de laquelle aussi il a déclaré le présent projet de loi inconstitutionnel. La rédaction de l'article 15 de la loi de l'Amérique britannique du Nord est, si je puis m'exprimer ainsi, suffisante. Elle dit exactement ce qu'on veut lui faire dire, comme il convient à un texte bien rédigé; mais on y trouve une expression que les avocats anglais et je crois aussi les avocats canadiens connaissent très